



RECUE
30.03.13
PRÉF. 13

ESPACE NATUREL DE LUMINY

Avenue de Luminy - 13009

Règlement Particulier de Police

ARRÊTÉ N° 12 / 12 4 / 56

Nous,
Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et L 2214-3,
Vu le Code de l'environnement,
Vu le Code forestier,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2011054-0013 du 23 février 2011 d'adhésion au Régime Forestier,
Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental notamment les articles 99-2 et 99-6,
Vu l'article 73 du Code de Procédure Pénale,
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
Vu les articles L 3341-1 et R 3353-1 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté n° 90/238/SG du 3 août 1990 relatif à l'utilisation des pièces d'eau,
Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de l'hygiène publique doivent être assurés,
Considérant qu'il convient d'assurer la préservation du patrimoine biologique du massif des Calanques, la conservation ou le rétablissement dans un état favorable à leur maintien à long terme des habitats naturels et des populations des espèces animales et végétales,

ARRÊTONS

ARTICLE PREMIER : Préambule

Le présent règlement de police s'applique aux espaces naturels municipaux qui constituent le Domaine Municipal de Luminy. Ceux-ci couvrent une surface de 942 hectares qui s'étend sur le 9^e arrondissement de la ville de Marseille. Le Domaine Municipal de Luminy est un espace comportant un caractère naturel caractérisé par des chemins rocaillieux et de nombreuses falaises présentant les risques inhérents à tout espace naturel.

Il est placé sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, le sol, les minéraux, les installations et la tranquillité.

ARTICLE 2 : Horaires

L'Espace Naturel de Luminy est ouvert au public tous les jours de l'année.
En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, en cas de risque sévère d'incendie ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès à l'Espace Naturel de Luminy peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

ARTICLE 3 : Conditions d'accès

a) Circulation à pied

D'une manière générale, l'Espace Naturel de Luminy est ouvert au public circulant à pied. Il est accessible par divers accès pédestres, sauf interdictions particulières signalées. La circulation piétonne n'est autorisée que sur les pistes et sentiers répertoriés. Il est, en particulier, interdit d'emprunter les éboulis sur l'ensemble de la propriété communale.

b) Circulation en vélo

La pratique du vélo est interdite.

c) Circulation à cheval

La pratique de l'équitation est interdite.

d) Circulation des véhicules à moteur

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules ou engins à moteur et, de manière générale, de tout véhicule susceptible de compromettre la sécurité des promeneurs et la tranquillité du site, sont interdits sur tout le domaine, sauf dispositions particulières en ce qui concerne notamment la surveillance, l'entretien et la gestion, les secours et les études scientifiques.

e) Accès au domaine en période estivale

L'arrêté préfectoral qui, chaque année, régit l'accès et la circulation dans les massifs boisés du département des Bouches-du-Rhône, s'applique de plein droit dans l'Espace Naturel de Luminy.

La piste qui va du campus universitaire à la calanque de Sugiton constitue, par arrêté préfectoral, une Zone d'Accueil du Public En Forêt (ZAPEF). Elle est, en tant que telle, soumise à un régime particulier de circulation.

f) Survol des aéronefs motorisés

Le survol du domaine à moins de 150 mètres au-dessus du sol est interdit. Les opérateurs aériens publics ou privés, dans le cadre d'interventions particulières nécessitant des vols à une altitude inférieure à 150 mètres, devront obtenir une autorisation spéciale du Maire ou de son représentant.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs d'État en nécessités de service, aux opérations de surveillance, de secours, de recherches autorisées et de gestion de la propriété municipale.

ARTICLE 4 : Protection du site

a) Préservation de l'intégralité du paysage et des aménagements

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur l'ensemble du domaine, tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site, ou à l'intégrité de la faune et de la flore.

Il est interdit de salir ou dégrader le domaine, et notamment :

- de déposer des ordures ailleurs que dans les réceptacles prévus à cet effet,
- d'abandonner, déposer ou jeter des débris de quelque nature que ce soit,
- de détériorer le mobilier et les équipements publics.

b) Préservation du patrimoine archéologique

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine, de dégrader du matériel ou des vestiges archéologiques.

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine, de collecter du matériel archéologique, sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant.

c) Préservation des ressources minérales

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine, de dégrader des minéraux ou des fossiles.

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine, de prélever ou collecter des minéraux ou des fossiles, sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant.

Il est interdit, sur l'ensemble du domaine de faire des inscriptions sur les rochers, sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant.

d) Sauvegarde de la végétation

En dehors des actions réalisées par les services municipaux dans le cadre de la gestion, de l'entretien et de l'aménagement de la propriété municipale, il est interdit, sur l'ensemble du domaine, et à toute période de l'année :

- de couper, de cueillir ou de prélever tout ou partie de végétaux (sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant),
- de blesser d'une manière quelconque les arbres,
- de faire d'une manière quelconque des inscriptions sur les arbres,
- de provoquer une quelconque dégradation à la végétation.

La ville de Marseille peut, par ailleurs, prendre sur l'ensemble du domaine toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces végétales.

e) Sauvegarde de la faune

Il est interdit sur l'ensemble du domaine et à toute période de l'année, sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant, d'apporter toute perturbation à quelque espèce animale que ce soit, et notamment :

- de prélever ou capturer des animaux (vertébrés ou invertébrés),
- de détruire des nids ou des pontes.

Cette mesure ne s'applique pas aux activités cynégétiques autorisées sur la parcelle sus citée.

De manière générale, la ville de Marseille peut prendre sur l'ensemble du domaine toutes mesures en vue d'assurer la tranquillité et la conservation d'espèces animales.

ARTICLE 5 : Comportement, usages et activités du public

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

a) Boissons alcoolisées

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

b) Utilisation du feu et de matériel pyrotechnique

Il est interdit de faire du feu et de fumer sur l'ensemble du domaine et à toute période de l'année.

L'usage de feux de Bengale et de pétards est strictement interdit.

c) Camping et bivouac

Il est interdit de camper et de bivouaquer sur l'ensemble du domaine et à toute période de l'année.

d) Bruit

Afin de préserver la tranquillité et le silence des lieux, tout bruit intempestif est interdit. L'usage d'appareils radios ou d'autres appareils sonores est interdit.

e) Jeux et pratiques sportives

Sont interdits dans le domaine tous les jeux et pratiques sportives individuelles susceptibles d'occasionner :

- des dégradations du milieu naturel,
- la destruction ou la dégradation de la végétation,
- le dérangement de la faune,
- des accidents ou une gêne pour les autres usagers du domaine.

L'usage de modèles réduits équipés d'un moteur thermique (voiture, avion, hélicoptère, etc.) est interdit.

f) Chasse, armes et objets dangereux

La chasse est interdite sur l'ensemble du Domaine, à l'exception d'une parcelle de 38 hectares située au nord-est du domaine, au niveau du col de la Gineste, sur laquelle le droit de chasse est attribué par bail à une société de chasse, et sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant.

Le port et la détention d'objets ou jouets dangereux et d'armes de toute nature sont interdits dans le parc.

Cette mesure ne concerne pas les armes de chasse utilisées par les détenteurs du droit de chasse pendant la période d'ouverture de la chasse sur la parcelle sus citée ou dans un autre cadre spécifiquement autorisé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 6 : Usage Spécial de l'Espace Naturel.

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur de l'Espace Naturel sauf autorisations accordées par le Maire sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Marseille :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes,

- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.
- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,
- la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

ARTICLE 7 : Disposition concernant les animaux

Afin d'assurer la tranquillité de la faune, les chiens sont admis dans l'Espace Naturel, exclusivement sur les pistes et tenus en laisse.

Les aires de jeux d'enfants sont strictement interdites aux animaux (chiens, etc...)

Cette réglementation ne s'applique pas aux chiens des détenteurs du droit de chasse pendant la période d'ouverture de la chasse sur la parcelle sus citée (art. 5 § f) ou dans un autre cadre spécifiquement autorisé par le Maire ou son représentant.

Les propriétaires, dans tous les cas, sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux ; (l'abandon de déjection sur le domaine public est passible d'un procès verbal de 3ème classe pouvant aller jusqu'à 450 euros).

Rappel : Tout chien est placé sous la responsabilité de son maître majeur. Les chiens de 1^{ère} catégorie sont interdits dans les lieux publics. Les chiens de 2^e catégorie doivent être tenus en laisse et muselés.

Tout propriétaire ou détenteur d'un animal contrevenant à ces prescriptions sera passible d'un procès-verbal et l'intervention de la fourrière sera requise.

ARTICLE 8 : Responsabilité

- a) La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet Espace Naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de déficiences dûment constatées.
- b) Les usagers sont civilement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux- mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 9 : Personnels de Police

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de surveillance assermentés de la Police des Parcs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre, ils peuvent requérir l'assistance de la force publique et constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent arrêté, le notifier aux contrevenants, ainsi qu'au Procureur de la République.

Les agents de Police Municipale, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de faire respecter le présent règlement.

L'Espace Naturel de Luminy bénéficiant de l'application du Régime Forestier, les agents forestiers assermentés de l'Office National des Forêts sont chargés de faire respecter les dispositions des différents codes pour lesquels ils sont habilités.

Ils dresseront procès-verbal aux contrevenants qui seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 10 : Abrogation des dispositions antérieures

Tous les arrêtés antérieurs de l'Espace Naturel de Luminy sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la ville de Marseille, le Directeur départemental de la Sécurité Publique et le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les actes administratifs de la ville de Marseille et affiché sur place dans l'Espace Naturel de Luminy.

Fait à l'Hôtel de Ville, le

29 MARS 2012

Le Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône


Jean-Claude GAUDIN